

Aide aux justiciables

(dd. 19/02/2024)

Accord institutionnel

Dans un point spécifique consacré aux maisons de justice, l'accord institutionnel conclu en octobre 2011 (1) prévoyait la communautarisation de l'organisation et des compétences relatives à l'exécution des peines, à l'accueil aux victimes, à l'aide de première ligne et aux missions subventionnées, tout en stipulant qu'un accord de coopération devrait être conclu entre l'État fédéral et les entités fédérées, afin d'organiser le partenariat.

En date du 17.12.2013, un accord de coopération relatif à l'exercice des missions des maisons de justice a effectivement été approuvé par l'Etat fédéral et les 3 Communautés (2).

Nouveaux pouvoirs subsidiants

Communauté Française

Date d'entrée en vigueur

La loi spéciale du 06.01.2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (infra), qui a formalisé ces transferts de compétence, est entrée en vigueur le 01.07.2014.

Etat des lieux

Cocof

Par souci de cohérence et afin que l'ensemble des compétences en matière d'aide aux justiciables soient réglées par une même autorité, deux compétences ont été transférées de la Cocof à la CF en date du 01.07.2014. La Cocof n'est ainsi désormais plus compétente en ce qui concerne :

- l'aide sociale aux justiciables
- les services « Espaces-Rencontres »

Communauté française (CF)

Décret du 13.10.2016

Les Communautés sont donc désormais compétentes en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice. Relevons toutefois que l'autorité fédérale reste compétente pour déterminer les missions que les maisons de justice exercent dans le cadre de la procédure judiciaire ou de l'exécution des décisions judiciaires.

Suite à ce transfert de compétence, la CF a souhaité procéder à un travail d'harmonisation des dispositions légales relatives à la subsidiation des différents organismes apportant une aide aux justiciables, en partenariat avec les maisons de justice.

Situation institutionnelle des pouvoirs subsidiants suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat – impact sur les subsides –

Le décret du 13.10.2016 organise ainsi la prise en charge des justiciables par les différentes associations partenaires, telles que les communes, autour des **six missions** suivantes :

- l'aide juridique de première ligne
- l'aide sociale
- l'aide psychologique
- l'aide au lien
- l'aide à la communication
- l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

Les subventions ne se centrent donc plus sur l'organisme en tant que tel, mais plutôt sur le type de prestations effectuées (pour plus de détails, cf. [fiche](#)). A titre d'exemple, c'est bien via ce décret du 13.10.2016 que les services « Espaces-rencontres » peuvent être agréés et subventionnés, en l'occurrence en vue de l'exécution de la mission spécifique précitée « d'aide au lien ».

C'est la [Direction Partenariats](#) qui, au sein de l'Administration Générale des Maisons de Justice (AGMJ), est chargée de l'encadrement et de la gestion des organismes partenaires.

Décret du 05.10.2023

Le Gouvernement de la CF a renforcé le dispositif anti-radicalisme en 2016 et adopté un décret portant sur la surveillance électronique en 2021. Ce nouveau paysage institutionnel a nécessité l'élaboration d'un texte législatif : le Code de la justice communautaire (cf. Décret, AGCF et AM dans [cette fiche](#)).

Ce Code contient désormais, outre des dispositions en matière de traitement des données personnelles (conformément au RGPD), les dispositions générales applicables en matière de justice et d'aide aux justiciables qui relèvent de la compétence de la CF. Il a, également à ce titre, intégré les décrets précédemment adoptés relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Il s'agissait de définir le socle commun pour les différents intervenants dans le cadre des compétences « justice » de la CF.

Etat fédéral

L'autorité fédérale reste compétente pour allouer, sur la base de l'article 69, 4° de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (infra), des subsides pour l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation et pour le traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire, lorsque l'autorité locale conclut à ce sujet une convention avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions (cf. [fiche](#)). Les Communautés assurent toutefois la gestion, pour le compte de l'Etat fédéral, de ces subventions. En juin 2016, un protocole d'accord a été conclu entre l'Etat fédéral et les Communautés afin d'organiser la collaboration entre l'Etat fédéral et les services communautaires compétents.

L'autorité locale qui bénéficie des subsides fédéraux précités ne peut faire l'objet d'un subventionnement sur la base du décret de la CF du 13.10.2016 pour le même type de prestations.

Base légale

Au niveau fédéral

Art. 5, §1, Titre III de la Loi spéciale du 08.08.1980 de réformes institutionnelles ([M.B., 15.08.1980](#)), modifié par les art. 10 et 11 de la Loi spéciale du 06.01.2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat ([M.B., 31.01.2014](#)).

Art. 69, 4° de la loi du 30.03.1994 portant des dispositions sociales ([M.B.,31.03.1994](#)).

Au niveau communautaire

Décret du 04.04.2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ([M.B., 25.06.2014](#)).

Décret du 13.10.2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ([M.B.,22.12.2016](#)).

Autres documents

- (1) Accord institutionnel pour la 6^{ème} Réforme de l'Etat ([dd. 11/10/2011](#)).
- (2) Accord de coopération maisons de justice ([dd. 17/12/2013](#)).